

LE RÉGIME DE NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

12. Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, ayant renforcé le régime de garanties internationales en signant le nouveau Protocole modèle avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, utilise tous les moyens à sa disposition pour convaincre d'autres États de faire de même.

Réponse

Le Canada a conclu et signé le 24 septembre 1998 un protocole additionnel à son accord de garanties nucléaires avec l'AIEA. Celui-ci devrait entrer en vigueur à l'été 1999.

Le Canada a appelé à maintes reprises tous les autres États membres de l'AIEA à conclure un protocole additionnel à leur accord bilatéral avec l'Agence pour l'application de garanties nucléaires. Il entend saisir toutes les occasions pour continuer à le faire.



Avant de conclure tout accord futur de coopération nucléaire avec tout autre État, le gouvernement devrait, à tout le moins, exiger que celui-ci adopte le nouveau Protocole modèle.

Réponse

Tous les partenaires nucléaires du Canada, aussi bien les États non dotés d'armes nucléaires que les EDAN, sont tenus de conclure un accord de coopération nucléaire bilatéral contraignant, par lequel ils s'engagent, notamment, à n'utiliser les articles nucléaires canadiens qu'à des fins pacifiques et non explosives. Le régime de garanties de l'AIEA permet de vérifier le respect de cet engagement.